



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 23 janvier 2024

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Pascale GODEFROY - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT

Assiste : Nabih EL FAKHRY (alternant juridique)

Absents excusés : Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CONVOCAATION

Match 26819926

ST THIBAUT FC 2 – CHAMPS FC 1

SENIORS D3B du 03/12/2023

Courriel du club de ST THIBAUT demandant évocation de la Commission concernant le joueur n° 9 de CHAMPS FFC qui ne serait pas celui inscrit sur la FMI (GANDEGA Ismaël) mais M. MAMBOU Edwin.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de CHAMPS FFC a fourni ses observations dans les délais impartis

Après avoir noté les absences excusées :

Du club de CHAMPS FFC :

M. BOUDZOUMOU Florian, capitaine

M. GANDEGA Ismaël, joueur

M. MAMBOU Edwin

M. GUTMACHER Thomas, arbitre assistant

Du club de ST THIBAUT :

M. DIAMUANGANA Nsana, capitaine

Après audition de :

M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel

Du club de CHAMPS FFC :

M. YATERA Abdoulaye, Président

Du club de ST THIBAUT :

M. DA SILVA Alexis, arbitre assistant

M. VILLET Patrick, éducateur

Regrettant l'absence de toutes les personnes de CHAMPS FFC présentes lors de la rencontre

Considérant que le Président de CHAMPS FFC rapporte qu'il a été fait un contrôle des licences en présence des capitaines avant la rencontre

Considérant que l'arbitre confirme ce fait

Considérant que l'éducateur de ST THIBAUT n'a pas assisté au contrôle des licences mais a reconnu, au cours de la rencontre, le joueur n° 9 de CHAMPS FFC comme étant M. MAMBOU Edwin, qui était dans le même club que lui la saison dernière

Considérant que l'arbitre de la rencontre a formellement reconnu sur les photos présentées, M. MAMBOU Edwin comme le joueur n° 9, qu'il a sanctionné d'un avertissement à la 80^{ème} minute

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Hors la présence de Christiane Cau

Dit match perdu par pénalité à l'équipe de CHAMPS FFC (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de ST THIBAUT (3 points ; 1 but)

Transmet le dossier la Commission de discipline pour suspicion de fraude sur identité

Débit CHAMPS FFC : 43,50 €

Crédit ST THIBAUT : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

REPRISE DE DOSSIER

Match 27169552

CESSON VSD 22 – GATINAIS VL 22

U16 D3E du 07/01/2024

Réclamation du club de CESSON en date du 9 janvier 2024, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de GATINAIS VL, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou dans les 24h

La Commission

Jugeant en première instance

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des observations de GATINAIS VL reçues dans les délais impartis

Considérant l'art 14.12.c du RSG :

Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents, étant précisé que dans un tel cas, et pour l'application des dispositions du présent Règlement Sportif, elles sont hiérarchisées (équipe 1, équipe 2, ...).

Considérant que l'équipe de GATINAIS VL 21 ne disputait pas de rencontre le 07/01/2024

Considérant que la dernière rencontre de l'équipe de GATINAIS VL 21 a eu lieu le 17/12/2023 et l'a opposé à ENT CHEVRY SERVON 22 pour le compte du Championnat U16 D3F

Considérant qu'après vérification les joueurs PAIXAO ANTUNES Joao, SEN Ali, LOPES DA SILVA PINHE Mateo, BRAGA DEBRAULT Baptiste, NSAW BEZE Fabien, MARQUES DE SOUSA Louis, CORVINO Enzo figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 17/12/2023

Dit les réclamations de CESSON fondées

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de GATINAIS VL 22 (-1 point ; 0 but), l'équipe de CESSON 22 conservant les points et but acquis lors de la rencontre

RSG District Article 7.9

Débit GATINAIS VL : 43,50 €

Crédit de CESSON : 43,50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 27099831

PORT OURCQ MITRY 40 – ENT CSD OTHIS 40

CRITERIUM 55 ANS Groupe A du 14/01/2024

Match non joué

Considérant que le match ne s'est pas déroulé, l'équipe de l'ENT CSD OTHIS 40, vu la température de -4°, ayant considéré le terrain impraticable et dangereux

Considérant que pour sa part l'arbitre bénévole de PORT OURCQ MITRY 40 souhaitait que la rencontre ait lieu,

Considérant que la permanence téléphonique du District a été informé de ce fait,

La Commission

Jugeant en première instance

Considérant le nombre très important de terrains déclarés impraticables par les arbitres ce même jour, aux mêmes horaires, en plus des terrains fermés par arrêtés municipaux

Considérant la catégorie en cause (+55 ans)

Par ces motifs

Dit match à jouer et transmet le dossier à la COC

RSG District Art 20.5

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

Match 26809245

DAMMARIE LES LYS 21 – PAYS DE FONTAINEBLEAU 22

U18 D1 du 14/01/2024

Réclamation d'après match de DAMMARIE, portée sur la FMI, concernant le nombre de mutés alignés par l'équipe de FONTAINEBLEAU.

La Commission

Jugeant en première instance

Pris connaissance des pièces versées au dossier

Pris connaissance des réclamations confirmées de DAMMARIE pour les dire recevables en la forme

Considérant, après vérification, que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de FONTAINEBLEAU

BOLELE ENGANGAMBA Willis, « M » enregistrée le 11/07/2023

MUKENGE SHAY Merveil, « M » enregistrée le 11/07/2023

PELERIN ROTA Kenzo, « M » enregistrée le 15/07/2023

DINIS GADOUCHI Erwan, « MH » enregistrée le 07/11/2023

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que FONTAINEBLEAU n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réclamations de DAMMARIE non fondées, résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit DAMMARIE : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

CHAMPIONNAT

Match 27139298

LCR-ASLE 5 – REAU 5

CDM D2C du 28/01/2024

Courriel du club de REAU en date du 18/01/2024 demandant l'application de l'article 20.3. 20.3 - *Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné respectant le paragraphe 2 ci-dessus.*

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire.

La décision revient à la Commission compétente.

Cependant, dans le cas où le District inverse une rencontre (impraticabilité du terrain du recevant), les deux rencontres peuvent avoir lieu sur le même terrain.

La Commission

Considérant que le match a été reporté à 2 reprises les 19/11/2023 et 10/12/2023 pour terrain impraticable

Après en avoir délibéré

Décide que le match du 28/01/2024 aura lieu sur le terrain de REAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

TOURNOIS

RC FONTAINEBLEAU

Tournoi Futsal U8 du 21 janvier 2024

Tournoi Futsal U9 du 28 janvier 2024

Tournoi Futsal U10 du 4 février 2024

Tournoi Futsal U11 du 18 février 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

US AVONNAISE

Tournoi U6/U7 du 15 juin 2024

Tournoi U10/U11 du 15 juin 2024

Tournoi U8/U9 du 16 juin 2024

Tournoi U12/U13 du 16 juin 2024

Validés sous réserves de la disponibilité des installations

CHANGIS

Tournoi U6/U7 du 25 mai 2024

Tournoi U8/U9 du 08 juin 2024

Tournoi U10/U11 du 11 mai 2024

Merci de transmettre le déroulé du tournoi (nombre de matchs et temps de jeu)

BOCAGE AMICALE

Tournoi U8/U9 du 1^{er} mai 2024

Tournoi U10/U11 du 1^{er} mai 2024

Merci de transmettre le déroulé du tournoi (nombre de matchs et temps de jeu)